

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XIII. Difference de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec
celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Chap. XII.
& XIII.

les Loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces Provinces que le nom de Païs de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les Peuples ont pour leur Loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques dispositions du Droit-Romain retenues pour lors dans la mémoire des Hommes: mais c'en fut assez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi Ecrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme Raïson Ecrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives; c'est-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'Accusé de la nier; ce qui est conforme aux Loix de presque toutes les Nations du Monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre (1) esprit; elle se contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit dans la plupart des cas se justifier, en jurant avec certain nombre de Témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des Témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois (b) à soixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavaïois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

(a) Loi des
Ripuaires
tit. 6. 7. 8.
& autres.
(b) Ibid.
tit. 11. 12.
& 17.

(c) Voyez
le tit. 76. du
Pais de Legis
Salica.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un (2) cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seule & sans le concours des preuves positives. Le Demandeur (c) faisoit ouïr ses Témoins pour établir sa demande, le Défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres (3) témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faisant jurer ses Parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle; il falut même que les Législateurs en prévinsent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

(1) Cela se rapporte à ce que dit Tacite que les Peuples Germains avoient des Usages communs & des Usages particuliers.

(2) C'est celui où un Antrustion, c'est-à-dire un Vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande

franchise, étoit accusé. Voy. le tit. 76. du Pais de Legis Salica.

(3) Comme il se pratique encôre aujourd'hui en Angleterre.

